

se mélent de vendre ou acheter or, argent & billon. Et pour cét effet, les contraignent sommairement à vous faire ouverture de leurs maisons, & de tous leurs coffres, armoires, comptoirs, monstres, & tous autres endroits & lieux de leursdites maisons que verrez estre requis & nécessaire : & mesmement à vous exhiber & représenter leurs bources & deniers, matieres d'or & d'argent qu'ils ont en leur possession ; & pour ce les en faire, si besoin est, purger par serment : & de toutes especes décriées, legeres, cassées, souldées, bordées, ou autrement alterées, & matieres tant d'or, que d'argent & billon que trouuez en leur possession, faites bons & loyaux inuentaires en l'estat qu'elles seront, cizaillées ou non cizaillées ; & icelles pieces & matieres saisissez, & apportez ou faites apporter pardeuant nous en l'Hostel de la Monnoye de cettedite ville de Poictiers, pour y estre par nous pourueu comme la chose le requiert : & assignerez les personnes, entre les mains & possession desquelles vous aurez trouué lesdites pieces & matieres d'or, d'argent & billon, pardeuant nous, à comparoir en leurs personnes à iour certain & competant en l'Hostel de ladite Monnoye, pour sur ce répondre : & pareillement contraindrez tous ceux que trouuez exercer fait de Change, à vous exhiber leurs Lettres, en vertu desquelles ils font ledit fait de Change, & registres de leurs achats ; & ceux qui ne vous feront apparoir de Lettres de Change, les assignez pardeuant nous à iour certain & competant pour y répondre : & outre contraindrez routes lesdites personnes à vous représenter leurs poids & balances dont ils vsent en leurs achats & ventes, pour par vous estre veus & visitez s'ils sont iustes & de bon recours, suuant les Ordonnances obtenuës, & ceux que vous trouuez estre defectueux, vous les saisissez incontinent, & assignerez ceux auxquels vous les aurez trouuez pardeuant nous, à comparoir en personne à iour certain en l'Hostel de ladite Monnoye : & de tout ferez bons & loyaux procès verbaux que vous nous presenterez ausdits iours. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire par lesdites personnes, ou autres, pour lesquelles ne sera par vous differé. Mandons à tous Iusticiers & Officiers de ladite ville de Chastelleraut, & autres lieux es environs, que à vous ce faisant obeissent, donnent confort, aide, & main forte, si besoin est, & que par vous en soient requis : & que par vous ou par le premier Sergent Royal sur ce requis, soit informé contre les delinquans, pour ladite information faite la nous renuoyer pour en ordonner ce que de raison. Donné en la ville de Poictiers, le 24. iour de Ianuier 1578. MEMETRAN & BAUDRY, signez à l'original : & scellé de leurs seaux propres.

Du 5. Iuin  
1581.

*Commission de la Cour des Monnoyes aux Preuost & Gardes de la Monnoye de Troyes, pour informer contre les Orfeures & Billonneurs de ladite ville.*

**L**es Generaux Conseillers du Roy nostre Sire tenans la Cour des Monnoyes : Au premier des Presidens, Conseillers & Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux : & en leur absence, aux Preuost & Gardes de la Monnoye de Troyes, Salut. Comme Denis le Faucheur Maistre & Fermier de la Monnoye de ladite ville, auroit par requeste presentée à ladite Cour remonstré, que contre & au preiudice des Ordonnances du Roy, & Reglemens de ladite Cour, les Orfeures de ladite ville, & autres personnes qui s'entremettent de billonner, acheter billons de quelques especes que ce soient, sans iceux porter & liurer à la Monnoye, affinent & départent, & font des eaux fortes pour ce faire, affinent leurs laucures, sans appeller les Gardes, Preuost, Contre-Gardes, afin qu'ils reconnoissent & voyent s'il y a matieres qui doiuent estre portées à ladite Monnoye. Dauantage, affinent or, argent, & billon, monnoyé & non monnoyé, & font tous autres actes, contreuenant aux Edicts & Ordonnances du Roy, & rendant par ce moyen ladite Monnoye du tout en chomage, au grand interest du Roy & du public : laquelle requeste auroit esté communiquée au Procureur General du Roy par ordonnance de ladite Cour, qui auroit requis commission vous estre adressée pour informer desdites contrauentions, & autrement pouruoir & remedier ausdits abus comme verrez estre à faire par raison. Pour ce est-il, qu'à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, & à la diligence dudit le Faucheur, vous informez à l'encontre des Orfeures de ladite ville de Troyes, Billonneurs, & autres, desdites fautes, abus & maluersations par eux faits & commis contre les Edicts & Ordonnances du Roy, & Reglemens de ladite Cour : ensemble contre ceux qui mettent & exposent les especes d'or & d'argent estrangeres décriées par l'Edict general fait sur le fait desdites monnoyes, & leur donnent cours & entrée audit pais de Champagne, circonstances & dépendances ; pour lesdites informations & procès verbaux de visitations & saisies par vous faits, rapportez & renuoyez à ladite Cour, iceux veus & communiquez au Procureur General du Roy, ordonner ce que de raison. De ce faire à chacun de vous don-

bons pouuoir. Mandons à tous les Iusticiers, Officiers & suiets du Roy nostredit Seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obeï. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes, sous le seel de ladite Cour, le cinquième iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts-vn. Signé, A. HAC, avec paraphe: & seellé en seel de cire rouge.

*Edict du Roy, contenant la suppression des Preuosts des Monnoyes, & En Iuillet: 1581.*  
*restablissement des Gardes & Contre-Gardes d'icelles.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir, Salut. Comme par nostre Edict fait à Chenonceau au mois de May 1577. nous ayons restably les Offices de Preuosts Iuges Royaux en chacune de nos Monnoyes ouranzes, & augmenté leurs gages & droictz de marc, au quadruple de ce qui leur en auoit esté premierement attribué par autre Edict du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Ennet au mois d'Augst 1555. & par le mesme Edict ayons supprimé tous les Contre-Gardes, & l'un des deux Gardes qui sont de present en chacune de nosdites Monnoyes, aduenant vacation par la mort de ceux qui les tiennent à present, pour après estre leurs charges faites & exercées par lesdits Preuosts & Greffiers de nos Monnoyes respectiue-ment; à la publication duquel nostre Edict, les Syndics & Procureurs en plusieurs de nos Prouinces se sont opposez & l'ont empesché, d'autant que par nostre Edict fait sur les cahiers des Estats Generaux de nostre Royaume tenus en nostre ville de Blois, nous auons supprimé tous les Offices de nouvelles creations: tellement qu'il n'a encore esté pourueu esdits Offices de Preuosts, sinon en cinq ou six de nosdites Monnoyes. Et depuis considerant que si tous lesdits Offices estoient expediez, nos finances seroient chargées de neuf à dix mil escus par an, pour le payement de leursdits droictz & gages: partant qu'il seroit meilleur & beaucoup moins onereux de nous seruir tousiours des anciens Officiers de nosdites Monnoyes, & dès à present supprimer tous lesdits Offices de Preuosts. *Suppression de: Preuosts.* SçA VOIR faisons, que nous par l'aduis des gens de nostre Conseil d'Estat, auons dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irrenocable; que tous lesdits Offices de Preuosts de nouvelle creation en chacune de nos Monnoyes, soient & demeurent, & les auons dès à present supprimez & supprimons, reuoquant, cassant & annullant toutes & chacunes les Lettres de prouision qui en ont esté expedies, sans que par cy-aprés il y puisse estre pourueu en aucune maniere par nous & nos successeurs Roys, & sans preiudice du remboursement que nous voulons estre fait par le Tresorier de nostre Espagne, à ceux qui ont esté pourueus desdits Offices en chacune de nos Monnoyes, & ce des deniers de nos Parties Casuelles qui seront pour ce faire ordonnez, en faisant apparoir de la finance que ceux desdits pourueus nous ont payée sans fraude: & par ces mesmes presentes, auons remis & restably les Offices desdits Gardes & Contre-Gardes en chacune desdites Monnoyes. *Restablissement des Gardes & Contre-Gardes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Monnoyes, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & fassent garder le contenu en icelles inuiolablement tousiours. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autrui en toutes. Donnè à S. Maur les Fossez, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts vn, & de nostre regne, le huitième. Et sur le reply, Par le Roy, DE NEUVVILLE: & à costé, Visa. Et seellé en lacs de soye rouge & verte de cire verte du grand seel. Et plus bas sur ledit reply est écrit:

*Leuës, publiées & registrées, oüy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le septième iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn. Signé, DVILLET.*

Et encore sur ledit reply est écrit:

*Leuës, publiées & registrées en la Cour des Monnoyes, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement dudit Seigneur, le vingt-quatrième iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn. Signé, HAC.*